

71. Arrêt du 14 juillet 1900, dans la cause  
*Rochat-Meylan contre Golay.*

Art. 65 CO., **dommage causé par un animal** (chien). — Rapport de causalité; un rapport de causalité indirect entre les faits d'un animal et le dommage suffit pour rendre responsable celui qui détient l'animal. — Prétendue faute de la victime. — Cause d'exonération prévue par l'art. 65 CO. — Montant de la réparation.

A. — Par exploit du 18 mai 1899, dame Zélie née Meylan, femme de Eug. Rochat, habitant au hameau de chez Besson, aux Bioux (Vallée de Joux), a ouvert action aux frères Jules et Alfred Golay, fabricants d'horlogerie aux Charbonnières, aux fins de les faire condamner à lui payer la somme de 5000 fr., modération de justice réservée, à titre d'indemnité pour le préjudice à elle causé par la chute qu'elle a faite le 23 septembre 1898, ensuite de l'agression du chien Carlo appartenant aux défendeurs.

En droit la demanderesse fondait son action sur l'art. 65 CO. Elle faisait valoir que, bien que l'accident eût eu lieu sans témoin, il résultait des circonstances que seule l'agression du chien avait pu provoquer la chute et causer la fracture qui en avait été la suite; c'était du reste ce qui avait été admis par les membres de la famille Golay immédiatement après l'accident. Les défendeurs étaient ainsi responsables, car il ne leur serait pas possible d'établir qu'ils eussent surveillé leur chien avec le soin voulu.

B. — Dans leur réponse, les frères Golay ont conclu exceptionnellement et au fond à libération des fins de la demande. Ils contestent en premier lieu que la chute de la demanderesse ait été causée par l'agression de leur chien; ils contestent de même que les personnes accourues pour lui aider à se relever aient admis la véracité du récit fait par elle. Subsidiairement, ils estiment avoir gardé et surveillé leur chien avec le soin voulu, ce qui doit entraîner leur libération.

C. — De l'instruction de la cause devant la Cour civile vaudoise il est résulté ce qui suit :

Les défendeurs sont établis aux Charbonnières (Vallée de Joux) comme fabricants d'horlogerie, spécialement d'écuelles, tenons, chevillots, etc. Plusieurs de ces pièces sont travaillées par des ouvriers et ouvrières qui font leur ouvrage à domicile. Au nombre de ces ouvrières se trouvait la demanderesse, qui travaillait pour la maison Golay depuis environ 20 ans et s'occupait spécialement du polissage des écuelles, travail qui s'exécute au moyen d'un tour à polir actionné avec le pied droit. La demanderesse passait d'ailleurs pour une bonne ouvrière et pouvait gagner par le travail en question au minimum 1 fr. 50 c. par jour, tout en faisant son ménage.

Le 23 septembre 1898, qui était un vendredi, elle avait de l'ouvrage à rapporter chez les frères Golay et elle s'y présenta à cet effet aux environs de midi. Il n'y a ni sonnette ni marteau à la porte d'entrée de la maison Golay. Lorsqu'on veut se rendre au bureau, où se fait la réception de l'ouvrage, il faut pénétrer par la porte d'entrée dans un corridor, à l'autre extrémité duquel se trouve, en face, la porte d'une cuisine et, à droite, celle du bureau, auprès de laquelle est placée une sonnette. Les ouvriers qui apportent de l'ouvrage chez les frères Golay entrent généralement sans frapper à la porte d'entrée et tirent en revanche la sonnette placée près de la porte du bureau. Il n'existe pas de règle ou d'usage général à la Vallée de Joux suivant lequel les bureaux et les ateliers seraient rigoureusement fermés entre midi et une heure; en particulier, les ouvriers travaillant hors des fabriques rapportent leur ouvrage à toute heure du jour.

Le 23 septembre 1898, lorsque dame Rochat arriva à la maison Golay, la porte d'entrée était ouverte, ainsi que celle de la cuisine. A ce moment Alfred Golay, ainsi que d'autres personnes de sa famille, prenaient leur repas de midi dans la cuisine, où se trouvait également un chien de garde de forte taille, âgé d'un peu plus d'un an et répondant au nom de Carlo. Ce chien avait été détaché de sa niche, devant la

maison, où il était souvent attaché, et amené dans la cuisine pour y recevoir à manger.

Comme dame Rochat arrivait à la porte du bureau et se disposait à sonner, le chien sortit subitement de la cuisine en aboyant et se précipita dans le corridor. Alfred Golay le rappela aussitôt, puis les autres membres de la famille Golay, en particulier M<sup>lle</sup> Méry Golay, s'empresèrent d'accourir et se trouvèrent en présence de dame Rochat, qui était tombée dans le corridor et s'efforçait de se relever. Elles la firent entrer au bureau où, malgré son émotion, elle livra l'ouvrage qu'elle rapportait et en perçut le prix. Dans l'entretien qui eut lieu ensuite entre elle et les D<sup>elles</sup> Méry et Aline Golay, il fut échangé divers propos sur le contenu et le sens exacts desquels les preuves entreprises n'ont pas fait une clarté complète. Les défenseurs Golay ont allégué à ce sujet qu'au bureau, la demanderesse, après avoir raconté qu'elle avait fait une chute dans le corridor, aurait ajouté : « Je ne sais pas comment les choses se sont passées ; le chien ne m'a pas touchée ». Elle ne se serait d'ailleurs pas plainte d'avoir été attaquée par le chien et n'aurait adressé aucun reproche aux D<sup>elles</sup> Golay. L'instance cantonale a toutefois admis que ces faits n'étaient pas établis.

Lorsque dame Rochat voulut se retirer, M<sup>lle</sup> Méry Golay lui dit : « C'est dommage que mon père ne soit pas là avec le char ; il vous reconduirait chez vous ; mais il est au Brassus. » Dame Rochat repartit néanmoins, accompagnée de D<sup>elle</sup> Aline Golay. Tandis qu'elle cheminait au bras de cette dernière, elles furent rejointes par le boucher Rochat, qui, voyant que la première souffrait de la marche, les fit monter sur son char et les conduisit jusque près du débarcadère du Caprice. Tôt après, elles rencontrèrent Jules Golay, père d'Aline, qui revenait de sa course au Brassus, et à qui sa fille raconta l'accident qui venait d'arriver. Suivant la demanderesse, Aline Golay aurait dit : « C'est notre Carlo qui a jeté bas M<sup>me</sup> Rochat. » L'instance cantonale n'a cependant pas retenu ce fait comme constant. Jules Golay prit M<sup>me</sup> Rochat sur son char et la reconduisit jusque chez elle,

accompagné par sa fille. Au moment de descendre du char, une voisine de dame Rochat, voyant que celle-ci était souffrante, s'approcha d'elle pour offrir ses services ; dame Rochat lui dit alors : « Voyez ce que le chien de MM. Golay m'a fait. Je compte sur vous. »

Au dire de la demanderesse, les demoiselles Golay avaient dressé le chien Carlo à poser ses pattes sur leurs épaules ; mais ce fait n'est pas prouvé. Faisant allusion à cette habitude du chien, M<sup>lle</sup> Aline Golay aurait dit le jour de l'accident : « C'est sa manière de nous caresser. Nous l'avons dressé ainsi » ; — « Il a pris M<sup>me</sup> Rochat pour l'une de nous », — et encore : « Il n'était pas bien (ou « pas tant ») lancé. » L'instance cantonale a admis que ces propos ont été tenus chez dame Rochat, sauf pourtant les mots : « Nous l'avons dressé ainsi. »

Le lendemain de l'accident, soit le 24 septembre 1898, D<sup>elle</sup> Aline Golay écrivit à dame Rochat ce qui suit :

« Je m'empresse de vous expédier votre montre (qui était, paraît-il, tombée pendant la chute de la demanderesse) en vous demandant de vos nouvelles. J'espère que vous serez bientôt vive comme avant cette malheureuse rencontre avec notre Carlo, dont la conscience de chien n'a pas été trop troublée, malgré la punition. Les frictions et l'air de votre maison suffiront-ils à vous guérir, c'est ce que je souhaite de tout mon cœur. »

Le 25 septembre, la demanderesse consulta le Dr Cornu, à l'Abbaye, qui lui ordonna un repos prolongé à domicile. D'après une lettre écrite par dame Rochat à Jules Golay le 15 octobre, ce médecin aurait cru tout d'abord qu'il n'y avait pas de membre cassé ; mais le 14 octobre il émit l'avis qu'il existait une fracture du col de la hanche. La demanderesse écrivait à ce sujet à Jules Golay : « Comme il faut assujettir ma jambe, qui s'est bien raccourcie, à un appareil et pendre des poids au pied, on est obligé de me transporter d'urgence avec une voiture à l'Hôpital cantonal ; donc, Monsieur, j'ai pensé vous écrire pour vous faire savoir la chose ; ayant eu depuis trois semaines une femme de ménage et les frais

allant croissant, je compte sur vous, les ennuis et les souffrances étant déjà des bien grandes choses à supporter. »

Le 17 octobre, la demanderesse entra effectivement à l'Hôpital cantonal, à Lausanne, où elle resta en traitement jusqu'en décembre et eut à payer une note de 61 fr. Elle y fut soignée pour une fracture du col du fémur. Ce traitement n'amena toutefois pas la consolidation de la fracture, en sorte que dans une déclaration du 19 avril 1899, le Dr Cornu émit l'avis que l'on ne pouvait espérer que la demanderesse recouvrerait jamais une jambe normale. Le Dr Yersin, au Sentier, que dame RoCHAT avait aussi consulté en avril 1899, avait, de son côté, ordonné des bains et des massages, qui n'amènèrent toutefois pas une grande amélioration.

Jules Golay n'ayant pas répondu à la lettre de dame RoCHAT du 15 octobre, celle-ci, soit son mari, se décida, le 3 mars 1899, à adresser aux frères Golay une lettre chargée dans laquelle elle les rendait responsables de l'accident survenu. Les frères Golay, suivant lettre du 7 mars, refusèrent d'entrer en arrangement.

C'est à la suite de ces faits que dame RoCHAT a ouvert action aux frères Golay et conclu contre eux ainsi qu'il a été dit plus haut.

En cours d'instance, il est intervenu une expertise médicale, confiée au Dr Mercanton, à Lausanne.

Le 17 janvier 1900, soit environ 16 mois après l'accident, la demanderesse en a fait le récit ci-après à l'expert :

Après sa chute elle aurait marché encore pendant dix minutes avec l'aide d'une personne ; puis, s'étant retournée brusquement pour appeler un char qui passait (sans doute celui du boucher RoCHAT), elle aurait ressenti un fort craquement dans la hanche, après quoi elle ne put plus faire un seul pas.

L'expert a estimé que ce récit n'avait rien d'impossible, étant donné que la lésion éprouvée par dame RoCHAT consiste dans une fracture du col du fémur. En effet, bien que la chute ait déterminé la fracture, les fragments osseux ont pu ne pas se trouver séparés d'emblée. La solution complète et

par suite l'impossibilité de la marche ont pu n'être déterminés que par un mouvement subséquent.

Du rapport de l'expert il y a lieu de relever en outre les constatations suivantes : La demanderesse est une femme âgée de 52 ans, de bonne constitution. La jambe droite est fortement tournée en dehors et raccourcie de 3 cm. environ ; la musculature est flasque et légèrement atrophiée. Les articulations du pied et du genou sont libres, bien que les mouvements s'exécutent avec une certaine difficulté. Quant à la hanche, le bassin se meut avec la cuisse ; il y a de l'empatement autour de la jointure et les mouvements sont presque nuls et douloureux. La demanderesse marche avec difficulté, toujours appuyée sur ses béquilles ou sur des bâtons. L'immobilité de la hanche l'empêche de se courber en avant ; c'est pourquoi elle ne peut se chausser elle-même. Les lésions constatées réalisent le type d'une fracture du col du fémur, qui, comme cela arrive habituellement, ne s'est pas consolidée par une réunion osseuse. Dans les 99 centièmes des cas, c'est une chute qui est la cause de cette fracture et presque toujours aussi il suffit d'une chute de la hauteur de soi pour la déterminer. Dans la plupart des cas, et malgré les traitements les mieux entendus et les plus suivis, une fracture de ce genre ne se guérit pas d'une façon complète ; il persiste après du raccourcissement, un certain degré de rotation de la jambe en dehors et de la raideur de l'articulation. Chez la demanderesse, ces phénomènes, notamment la raideur, sont très apparents. Cela vient de ce qu'après sa sortie de l'Hôpital, le traitement a été fort négligé ; tout au plus quelques frictions et quelques bains, de l'aveu de la malade elle-même. Il aurait fallu, au contraire, pour obtenir un résultat favorable, suivre la fracture de près pendant des mois et des mois. La demanderesse ne recouvrera donc jamais une jambe normale. — Quant à l'invalidité, l'expert l'a évaluée aux  $\frac{3}{4}$  environ ; toutefois il est convaincu que l'état de dame RoCHAT pourra s'améliorer encore sensiblement, si elle se soumet à un traitement rationnel et prolongé : massages, électricité, bains. Ces moyens réduiront certainement l'invalidité à la

moitié, s'ils sont appliqués suffisamment longtemps, pendant six mois par exemple. En ce qui concerne l'exercice de son métier, l'expert a estimé que dans l'état où elle se trouvait au moment de l'expertise, la demanderesse était incapable de se livrer à ses occupations habituelles, en particulier elle ne pouvait plus travailler au polissage des écuelles, parce que les meules sont construites de telle façon que c'est le pied droit qui doit actionner la pédale ; mais il estimait fort probable qu'après quelques mois de traitement, elle serait de nouveau capable de se servir de sa jambe droite pour travailler au polissage des écuelles.

D. — Après avoir procédé à une inspection des lieux, la Cour civile vaudoise a, par arrêt du 1<sup>er</sup> juin 1900, admis les conclusions de la demande, réduites toutefois à 500 fr., le surplus étant repoussé.

Ce jugement repose en substance sur les motifs suivants :

L'instruction du procès n'a pas démontré qu'il y ait eu contact direct, matériel entre la lésée et le chien des défendeurs. Néanmoins, la coïncidence des circonstances de fait exposées plus haut, les propos tenus le 23 septembre par Aline Golay et par la demanderesse elle-même, sans protestation de Jules Golay ou de sa fille, permettent à la Cour « de déclarer avec certitude que la chute qui a causé l'accident . . . se trouve en relation étroite de cause à effet avec l'action du chien Carlo. » Cette conviction s'impose d'autant mieux à la Cour lorsqu'elle rapproche des circonstances indiquées la lettre écrite à la demanderesse le lendemain de l'accident par Aline Golay, pièce dont le contenu n'a pas été désavoué par les frères Golay ; en effet, cette lettre n'aurait aucun sens si on admettait la thèse libératoire des défendeurs. Il doit donc être admis que la demanderesse a démontré l'existence du rapport de causalité entre son accident et le chien des défendeurs. Examinant ensuite si le dit chien a été surveillé avec le soin voulu, la Cour constate qu'il est résulté des preuves testimoniales que le chien Carlo passait, auprès de plusieurs personnes, pour méchant ; que quand il était en liberté, il s'élançait contre les personnes

qu'il rencontrait, et spécialement qu'il s'était élançé à diverses reprises contre des personnes venant habituellement dans la maison Golay. Fondée sur ces constatations, la Cour a estimé que pour satisfaire à l'exigence de l'art. 65 CO., les défendeurs auraient dû prendre à l'égard de leur chien des précautions spéciales lorsqu'ils le détachaient de sa niche et le laissaient divaguer ; que notamment, lorsqu'ils le faisaient venir dans la cuisine pour lui donner à manger, il était indiqué de fermer la porte de cette pièce. Ces précautions n'ayant pas été prises le 23 septembre 1898, les défendeurs ne peuvent se prévaloir de la cause d'exonération de responsabilité prévue à l'art. 65 CO. De plus, les griefs articulés par eux contre la demanderesse n'ont pas été établis. En effet dame Rochat n'avait d'autre moyen de s'annoncer que d'entrer dans le corridor et de sonner près du bureau ; c'est ainsi que procèdent généralement les ouvriers qui apportent de l'ouvrage ; enfin l'heure à laquelle elle s'est présentée n'avait rien d'insolite ou de particulier. La Cour ayant ainsi à fixer l'indemnité due par les frères Golay s'est prononcée à ce sujet comme suit : S'il est constaté que la demanderesse pouvait gagner au minimum 1 fr. 50 c. par jour au moyen de son travail de polisseuse d'écuelles, tout en faisant son ménage, il n'est en revanche intervenu aucune expertise fournissant une constatation précise au sujet de son gain moyen annuel. D'autre part, bien que la demanderesse ait allégué qu'au moment de l'accident elle était âgée d'environ 51 ans, la Cour civile a estimé qu'en réalité son âge était de 61 ans. Bien que le jugement n'explique pas comment la Cour est arrivée à cette constatation, il n'est pas douteux que celle-ci est basée sur l'acte de mariage produit par la demanderesse, à teneur duquel celle-ci était âgée de 34 ans au moment de son mariage, célébré le 4 octobre 1871, d'où il résulterait en effet qu'elle devait avoir 61 ans le 23 septembre 1898, date de l'accident. La Cour civile s'en est tenue à cette indication, bien que soit la déclaration médicale du Dr Cornu, soit le rapport d'expertise du Dr Mercanton attribuent à la demanderesse dix ans de moins. S'appuyant ensuite sur ce rapport

quant à l'état de santé de la demanderesse, ainsi que sur le fait, résultant de l'instruction de la cause, que la jambe *gauche* peut aussi actionner la meule servant au polissage des écuelles, la Cour civile a estimé qu'une somme de 500 fr. correspondait équitablement à la réparation due à la demanderesse pour le préjudice qu'elle a subi.

*E.* — C'est contre cet arrêt que dame Rochat, dûment autorisée par son mari, a, en temps utile, déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions primitives en adjudication d'une indemnité de 5000 fr.

A l'appui de sa déclaration de recours, la recourante a expliqué que devant l'instance cantonale elle avait produit un acte de mariage, et qu'ayant omis de vérifier le contenu de cet acte, elle ne s'était aperçue qu'à la lecture de l'arrêt de la Cour civile qu'il renfermait une erreur grave. En effet, il est inexact qu'au 4 octobre 1871, date de son mariage, la recourante fût âgée de 34 ans; en réalité elle était âgée de 24 ans et avait, par conséquent, 51 ans le jour de sa chute, ainsi que cela résulte d'un acte de naissance qu'elle produit. Le Tribunal fédéral, conclut la recourante, verra s'il peut admettre la production de cet acte et en tenir compte dans son arrêt.

*F.* — De leur côté, les frères Golay ont, en temps utile, déclaré se joindre au pourvoi interjeté par dame Rochat et reprendre leurs conclusions libératoires.

*Considérant en droit:*

1. — L'art. 80 OJF interdit de présenter devant le Tribunal fédéral des moyens de preuve nouveaux, d'où il suit que l'extrait de naissance produit avec le recours ne saurait être pris en considération.

Mais dans sa plaidoirie de ce jour, le conseil des frères Golay a déclaré ne pas contester formellement l'âge allégué par la demanderesse. D'autre part, le D<sup>r</sup> Cornu et l'expert, D<sup>r</sup> Mercanton, ont admis, sans élever aucun doute au sujet de son exactitude, l'affirmation de dame Rochat se disant âgée de 51 ans (ou 52 ans) au moment où ils l'ont examinée. Dans ces circonstances, on peut admettre, nonobstant l'indi-

cation contraire de l'acte de mariage qui est au dossier, que la recourante était âgée de 51 ans seulement et non de 61 ans au moment de son accident.

2. — Au fond, la première question à examiner est celle de savoir s'il existe un rapport de cause à effet entre les faits et gestes du chien Carlo le 23 septembre 1898 et le dommage souffert par la demanderesse.

La constatation de l'instance cantonale que la chute qui a causé l'accident s'est trouvée en relation étroite de cause à effet avec l'action du chien Carlo, signifie sans doute que tout en admettant qu'il n'est pas prouvé que la chute de la demanderesse ait été causée par un contact matériel avec le chien Carlo, les premiers juges ont cependant estimé qu'il résulte tout au moins des circonstances que cette chute a été causée indirectement par le fait du dit chien, soit par l'effet de la peur que l'irruption subite de celui-ci hors de la cuisine et ses aboiements ont causée à la demanderesse. Cette manière de voir n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier, mais apparaît plutôt comme la conclusion nécessaire à tirer des faits de la cause si l'on n'admet pas qu'il en résulte la preuve d'un contact matériel. En effet, immédiatement après l'accident, les défenseurs ou les personnes de leur famille qui étaient présentes n'ont pas révoqué en doute que la chute de la demanderesse ait été provoquée par le fait du chien Carlo. En particulier, Jules Golay n'a pas protesté lorsque la demanderesse, arrivant chez elle, a dit à une voisine: « Regardez ce que le chien de MM. Golay m'a fait. » Il est vrai que J. Golay n'ayant pas été présent à l'accident ne pouvait que s'en référer à la version que sa fille lui en donnait. Il est en outre vraisemblable que l'événement du jour aura été commenté le soir dans la famille Golay et que ce n'est pas sans le consentement des défenseurs que M<sup>lle</sup> Aline Golay aura écrit le lendemain à la demanderesse la lettre dans laquelle elle lui parle de sa « malheureuse rencontre » avec le chien Carlo, de la « conscience pas trop troublée » de celui-ci, et de la « punition » qui lui a été administrée. Il n'est guère possible d'interpréter cette lettre,

non désavouée d'ailleurs par les défendeurs, autrement qu'en admettant que, de l'aveu de son auteur, la chute de la demanderesse a été causée par la rencontre de celle-ci avec le chien Carlo. Il est constant qu'au moment où celui-ci est sorti de la cuisine en aboyant et s'est précipité dans le corridor, la demanderesse se trouvait à proximité immédiate et est tombée subitement. Dans ces conditions, et étant donné la taille et le caractère du chien, le rapport de causalité entre le fait de celui-ci et la chute de dame RoCHAT est de la plus haute vraisemblance et c'eût été aux défendeurs à prouver que cette chute avait eu en réalité une autre cause.

Il n'est nullement nécessaire d'ailleurs, ainsi que le soutiennent ces derniers, qu'il y ait eu contact direct entre la personne lésée par le fait d'un animal et celui-ci pour que l'art. 65 CO. puisse trouver son application. Il suffit d'un rapport de causalité même indirect. (Voir arrêt de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, dans la *Zeitsch. des bern. Jur. Vereins*, XXIX, p. 73-74, et *Seuffert's Archiv*, XXXIII, N° 231.)

3. — Le rapport de causalité entre les actes du chien Carlo et la chute de la demanderesse étant ainsi établi, il y a lieu de rechercher si la responsabilité des défendeurs est exclue soit parce qu'une faute serait imputable à la demanderesse, soit parce que les défendeurs auraient justifié avoir apporté à la garde et à la surveillance de leur chien toute l'attention exigée.

Quant au premier point, des deux griefs invoqués pour établir une faute à la charge de la demanderesse et consistant à dire qu'elle serait venue à une heure où elle ne devait pas venir et aurait dû frapper à la porte d'entrée, le premier est demeuré sans preuve, et, touchant le second, l'instance cantonale a admis que pour se présenter au bureau dame RoCHAT ne pouvait pas procéder autrement qu'elle ne l'a fait. Ces constatations de fait lient le Tribunal fédéral.

Quant au second point, la preuve que la loi impose aux défendeurs ne peut évidemment pas être considérée comme rapportée. (Voir l'arrêt Matthey c. Huguenin, du 7 novembre

1896. *Rec. off.* XXII, p. 1186.) En effet, il est constant que le chien Carlo passe auprès de plusieurs personnes pour méchant, que lorsqu'il est en liberté il lui arrive de s'élancer contre les personnes et qu'en particulier il s'est élancé à plusieurs reprises contre des personnes venant habituellement dans la maison Golay. Dans ces conditions, les frères Golay avaient l'obligation de le tenir constamment à l'attache ou de prendre toute autre mesure propre à garantir les gens contre ses attaques. En particulier, s'ils voulaient lui donner à manger dans la cuisine, ils devaient tout au moins fermer la porte de cette pièce, car ils devaient prévoir que des personnes pouvaient venir pendant ce temps au bureau. Il ne saurait dès lors être question de la cause d'exonération de la responsabilité prévue à l'art. 65 CO.

4. — Il reste en conséquence à déterminer le montant de la réparation due par les défendeurs à la demanderesse.

A cet égard, l'instruction du procès a été des plus incomplètes. Il est établi toutefois que dès le surlendemain de l'accident, la demanderesse consulta un médecin, le Dr Cornu, qui lui ordonna tout d'abord un repos prolongé à domicile, lequel fut suivi de son transfert à l'Hôpital cantonal, où elle resta du 17 octobre au 16 décembre 1898. Mais rien n'indique à combien s'est élevée la note du Dr Cornu, ni si la demanderesse a eu, chez elle, des frais de médicaments, etc. En revanche le séjour à l'Hôpital lui a coûté 61 fr., plus les frais de voyage, aller et retour, que l'on peut bien évaluer à une quarantaine de francs. Cela ferait donc une centaine de francs de débours pour cette première période. Il faut y ajouter le chômage forcé de la demanderesse pendant le même laps de temps, du 23 septembre au 16 décembre 1898, soit pendant 73 jours ouvrables. Si l'on admet que la demanderesse gagnait 1 fr. 50 c. par jour, cela ferait une perte de gain de 109 fr. 50 c. Le préjudice subi par la demanderesse dès le jour de l'accident jusqu'à sa sortie de l'Hôpital serait donc de 100 fr. + 109 fr. 50 c. = 209 fr. 50 c., somme qu'il n'est pas exagéré de porter à 250 fr. pour tenir compte des frais de médecin, de pharmacie, d'aide dans le ménage, etc.,

que la demanderesse a sans doute eus pendant cette première période.

Quant à la période qui a suivi, le D<sup>r</sup> Mercanton constate dans son rapport d'expertise qu'après le moment où la demanderesse a quitté l'Hôpital, le traitement a été fort négligé et s'est réduit tout au plus à quelques frictions et quelques bains. On doit admettre sans hésiter, à cet égard, que les médecins de l'Hôpital cantonal, en permettant à dame Rochat de rentrer chez elle, lui avaient indiqué ce qu'elle avait à faire pour améliorer son état. Du reste, au mois d'avril 1899, le D<sup>r</sup> Yersin, au Sentier, lui avait recommandé, de son côté, des bains et des massages, c'est-à-dire très probablement le même traitement. En fait, lorsque le D<sup>r</sup> Mercanton a examiné la demanderesse, celle-ci était incapable de se livrer à ses occupations habituelles, spécialement au polissage des écuelles, et l'expert estimait son invalidité aux  $\frac{3}{4}$ , chiffre susceptible d'être réduit à la moitié. Si l'on considère que pour amener l'amélioration espérée par l'expert il faut encore prolonger le traitement pendant un temps assez long (6 mois), il paraît équitable de calculer l'indemnité due à la demanderesse, pour la période allant dès la sortie de celle-ci de l'Hôpital jusqu'au jour du dépôt du rapport Mercanton, sur la base d'une diminution de capacité de travail des  $\frac{3}{4}$ ; en revanche, pour la période subséquente, il convient de ne pas augmenter l'indemnité à raison du fait qu'un traitement ultérieur de six mois était encore jugé nécessaire pour arriver à l'amélioration espérée par l'expert. En effet, si ce résultat n'a pas déjà été atteint plus tôt, cela est imputable en partie à une faute de la demanderesse, faute légère, il est vrai, et explicable vraisemblablement en une certaine mesure par le fait de la difficulté qu'il y avait pour dame Rochat à suivre régulièrement à la Vallée de Joux, en hiver, le traitement qui lui avait été prescrit.

Or du 16 décembre 1898, jour où la demanderesse a quitté l'Hôpital, jusqu'au 7 avril 1900, jour du dépôt du rapport d'expertise, il y a environ 390 jours ouvrables, ce qui, à raison de 1 fr. 50 c. par jour, ferait 585 fr.; les  $\frac{3}{4}$  de cette

somme, représentant la perte de gain de la demanderesse, feraient 438 fr. 75 c. Ainsi, dès le jour de l'accident jusqu'au dépôt du rapport d'expertise, la demanderesse aurait subi un préjudice de 250 fr. + 438 fr. 75 c. = 688 fr. 75 c.

Mais il doit, en outre, être tenu compte de l'indemnité pour diminution de gain futur, indemnité à calculer dès le dépôt du rapport d'expertise. Le gain que la demanderesse pourrait réaliser à l'avenir, si elle n'était pas estropiée, serait, à raison de 1 fr. 50 c. par jour ouvrable, de 450 fr. par an. Mais l'accident dont elle a été victime aura pour effet de réduire sa capacité de travail d'une manière permanente. Suivant l'avis de l'expert, une fracture du genre de celle éprouvée par la demanderesse ne se guérit dans la plupart des cas, et malgré les traitements les mieux entendus, que d'une façon incomplète, laissant subsister du raccourcissement, un certain degré de rotation de la jambe en dehors et de la raideur de l'articulation. Jamais, au dire de l'expert, dame Rochat ne recouvrera une jambe normale. Il estime cependant probable qu'après quelques mois de traitement, elle sera de nouveau capable de se servir de sa jambe droite pour travailler au polissage des écuelles; ce n'est là toutefois qu'une probabilité. D'autre part, l'instance cantonale déclare qu'il est résulté de l'instruction de la cause que la jambe gauche peut aussi actionner la roue de l'outil servant au polissage des écuelles. Cependant il faut considérer que la demanderesse aura un apprentissage à faire et qu'elle se fatiguera plus vite vu la faiblesse de sa jambe droite, enfin, qu'elle aura vraisemblablement besoin, dans une mesure restreinte, d'une aide dans son ménage. Dans ces conditions, il paraît équitable d'admettre qu'il subsistera une réduction de la capacité de travail que l'on peut évaluer au  $\frac{1}{3}$ , soit une perte de gain de 150 fr. environ par an. Etant donné l'âge de la demanderesse au moment du dépôt du rapport d'expertise (52  $\frac{1}{2}$  ans) et sa durée probable de vie (19 ans) cette perte représente un capital approximatif de 1900 fr.

Mais cette somme, non plus que celle de 688 fr. 75 c. plus haut obtenue, ne saurait être allouée en entier à la deman-

deresse. Tout d'abord les évaluations qui précèdent sont basées sur l'admission d'un gain régulier de la demanderesse de 1 fr. 50 c. par jour au moment de son accident. Or, s'il est établi que dame Rochat pouvait gagner 1 fr. 50 c. par jour, l'instance cantonale constate en revanche qu'il n'est pas démontré quel était son gain annuel moyen. En l'absence de preuve contraire, il paraît très vraisemblable qu'elle ne s'occupait pas d'une manière régulière et permanente du polissage des écuelles, mais que son temps était en partie accaparé par d'autres travaux domestiques ou agricoles. De ce chef son gain moyen annuel était probablement inférieur à 450 fr. En ce qui concerne la perte de gain future, il faut en outre tenir compte des infirmités qui, avec l'âge, auraient pu influencer sur la capacité de travail de la demanderesse, des chances de chômage de l'industrie horlogère et enfin de l'avantage de recevoir une indemnité en capital plutôt que sous forme de rente. Tenant compte de ces diverses considérations, le Tribunal, fixant *ex aequo et bono* l'indemnité due à la demanderesse, arrête le montant de celle-ci à 2000 fr.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours des frères Golay est écarté ; celui de dame Rochat-Meylan est en revanche déclaré fondé et le jugement de la Cour civile vaudoise, du 1<sup>er</sup> juin 1900, est réformé en ce sens que l'indemnité due par les défendeurs à la demanderesse est fixée à 2000 fr.

72. Urteil vom 22. September 1900 in Sachen  
Brupbacher gegen Ulrich.

*Mäklervertrag. Wann ist die Provision verdient? — Arglist des Promittenten? — Entsteht ein Anspruch auf einen Teil der Provision, wenn mehrere Mäkler thätig waren?*

A. Durch Urteil vom 10. Mai 1900 hat die II. Appellationskammer des Obergerichts des Kantons Zürich die Klage abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil hat der Kläger rechtzeitig und in richtiger Form die Berufung an das Bundesgericht eingelegt, mit dem Antrag: Der Beklagte sei zu verpflichten, an den Kläger 2050 Fr. nebst Zins zu 5% seit 5. Mai 1899 zu bezahlen.

C. In der heutigen Verhandlung erneuert und begründet der Vertreter des Klägers diesen Berufungsantrag.

Der Vertreter des Beklagten trägt auf Abweisung der Berufung an.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Der heutige Beklagte, H. Ulrich, welcher seine, an der Bahnhofstrasse Nr. 47 in Zürich gelegene Liegenschaft zu verkaufen wünschte, trat zu diesem Zwecke im März 1899 mit dem Kläger, Liegenschaftsagenten Brupbacher-Grau, in Verbindung, damit dieser den Kauf vermittele. Laut Brief des Beklagten an den Kläger vom 20. März 1899 überfandte jener diesem zu diesem Zwecke einen Situationsplan der Liegenschaft; gleichzeitig teilte er ihm mit, er habe sich entschlossen, den Maximalpreis auf 440,000 Fr. herabzusetzen, und gab ihm einige weitere Auskunft über allfällige Käufer und die Verhältnisse einiger Anstößer; er drückte dabei die Hoffnung aus, es dürfte dem Kläger „gelingen, einen Geschäftsabschluss zu Stande zu bringen.“ Der Kläger antwortete ihm gleichen Tags, er werde sich im Interesse des Beklagten bemühen, und am 13. April schrieb er, er stehe mit Gebrüder Lobb in Unterhandlungen. Am 2. Mai 1899 erhielt der Beklagte von Rechtsagent J. G. Arnold in Zürich einen Brief folgenden Inhalts: „Wie ich vernommen, beabsichtigen Sie